



Arrêt

n° 143 394 du 16 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 27 mars 2014 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, délivré le 2 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MOMMERS loco Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante dit être arrivée en Belgique en septembre 2013 munie d'une visa valable jusqu'au 29 décembre 2013. Elle s'est inscrite auprès des services de la ville de Tournai le 4 novembre 2013.

1.2. Le 9 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 2 avril 2014. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 19.09.2013, porteuse d'un passeport burundais valable jusqu'au 21.01.2018 revêtu d'un visa C. Sous couvert d'une déclaration d'arrivée, l'intéressée était autorisée au séjour jusqu'au 18.12.2013.

Le 09.11.2013, l'intéressée introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 58 de la loi du 15 décembre 1980 et 25/2 de l'arrêté royal du 8.10.1981, en vue de poursuivre des études en "Communication" auprès de la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa). Or, l'intéressée produit une "attestation d'inscription provisoire" datée du 17.10.2013 et subordonnée à "l'obtention du permis de séjour", ce qui répond pas aux exigences légales des articles 58 et 59 de la loi précitée. En effet, il ne s'agit pas d'une inscription définitive en qualité d'étudiante régulière.

Accessoirement, le certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun produit à l'appui de la demande n'est pas légalisé ou apostillé par le poste diplomatique belge compétent.

Dès lors, la demande est déclarée recevable mais non fondée. »

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteuse d'un passeport burundais, valable jusqu'au 21.01.2018, revêtu d'un visa C, l'intéressée est entrée sur le territoire le 19.09.2013 et y demeure depuis cette date sous couvert d'une déclaration d'arrivée, l'autorisant au séjour jusqu'au 18.12.2013. En conséquence, le séjour de l'intéressée sur le territoire belge est illégal au sens de l'art. 1, 4° depuis le 19.12.2013. La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée a été rejetée le 27/3/2014.

À défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ;»

2. Exposé des moyens.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - du principe de bonne administration - du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier - de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 – de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 »

Elle rappelle que « L'attestation indiquait expressément que « l'inscription ne sera effective que lors de l'obtention du permis de séjour » et qu'elle « ne pouvait à l'époque pas produire d'autres documents ». Elle dépose à l'appui de son recours deux documents : « une lettre que M. D. a adressée à l'Office des Etrangers le 3 avril 2014 qui confirme l'inscription définitive de la requérante en première année de bachelier en communication ; » ainsi que « une attestation du 4 avril 2014, M. D. indique que depuis des années, il adopte la même procédure dans le cadre d'inscriptions d'étudiants non européens ». Elle estime ensuite avoir déposé « un certificat constatant l'absence de condamnation pour crime ou délit de droit commun dûment légalisé par le poste diplomatique compétent ».

Elle conclut que « *Compte-tenu des éléments du dossier, la partie adverse ne pouvait rejeter la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante au motif que la requérante n'aurait pas produit un document légalisé puisque ce document était versé au dossier ni au motif que la préinscription définitive n'aurait pas été versée au dossier* ».

2.2. Elle prend un second moyen « *de la violation: Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - du principe de bonne administration - du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier - de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 -de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 - de l'article 39/79 §1 9° de la loi du 15/12/1980* »

En une première branche, elle rappelle avoir « *introduit en novembre 2013 une demande de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 afin d'obtenir un titre de séjour en qualité d'étudiante* » et que « *La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante n'a été portée à la connaissance de la requérante que le 2 avril 2014* » en telle sorte que « *La partie adverse ne pouvait, le 2 avril 2014, notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire au motif du non respect du rejet de la demande d'autorisation de séjour dès lors que la requérante n'a eu connaissance de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'à la même date* ».

En une seconde branche, elle estime entrer dans les conditions de l'application de « *l'article 39/79, § 1, 9° de la loi du 15 décembre 1980 : «... aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

Les décisions visées à l'alinéa 1 sont : 9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique », en telle sorte que « *La partie adverse ne pouvait, dans l'attente du présent recours, donner l'ordre à la requérante de quitter le territoire pour le 2/5/2014.* »

3. Examen des moyens.

3.1. Le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que « *Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

[...]

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse estime que « *l'intéressée produit une "attestation d'inscription provisoire" datée du 17.10.2013 et subordonnée à "l'obtention du permis de séjour", ce qui répond pas aux exigences légales des articles 58 et 59 de la loi précitée. En effet, il ne s'agit pas d'une inscription définitive en qualité d'étudiante régulière.*

Accessoirement, le certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun produit à l'appui de la demande n'est pas légalisé ou apostillé par le poste diplomatique belge compétent ».

Il ressort du dossier administratif que la requérante a bien déposé comme seule preuve de son inscription un document intitulé « *attestation d'inscription provisoire* » qui mentionne que « *l'inscription ne sera effective que lors de l'obtention du permis de séjour* » en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ce document ne répond pas au prescrit légal exigeant une attestation d'inscription en tant qu'élève régulier. La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. La partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou qu'elle aurait violé l'une des dispositions visées au moyen.

Concernant le second motif de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré cet élément comme étant accessoire au premier motif, ainsi que le démontre sa formulation.

Le premier motif suffit à fonder l'acte attaqué, et la partie requérante reste en défaut de le contester valablement.

Quant aux documents nouveaux invoqués en termes de requête, soit le courrier du 3 avril 2014 et l'attestation du 4 avril 2014, le Conseil constate qu'ils sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué et qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments que la requérante n'a pas portés à

a connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Concernant la première branche du second moyen, il convient d'observer que les deux actes attaqués ont été notifiés à la partie requérante au même moment de sorte qu'elle peut suffisamment comprendre les motifs présidant à la prise du second acte attaqué. Ce grief manque de pertinence.

3.5. Concernant la seconde branche du second moyen, le Conseil constate que l'article 39/79, dont la violation est invoquée concerne l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure. Cet argument n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET